Informations de base

2022/0391(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires Modification Règlement 2002/6 1993/0463(CNS) **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ID)	28/02/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive MANDERS Antonius (EPP) GARCÍA DEL BLANCO Ibán (S&D) KARLESKIND Pierre (Renew) BREYER Patrick (Greens /EFA) STANCANELLI Raffaele (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/11/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0666	
12/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/10/2023	Vote en commission,1ère lecture		
24/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0315/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
24/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
14/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0164/2024	Résumé
14/03/2024	Résultat du vote au parlement		
10/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
18/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0391(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2002/6 1993/0463(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 118-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/10809

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.960	15/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE751.776	13/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0315/2023	06/11/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0164/2024	14/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00096/2023/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0666	28/11/2022	
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0422	28/11/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0367	28/11/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0368	28/11/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0369	28/11/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0666	15/02/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0101/2023	22/03/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	09/01/2024

Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
LEBRETON Gilles	Rapporteur(e)	JURI	14/11/2023	Federation of the European Sporting Goods Industry

Acte final	
Règlement 2024/2822 JO OJ L 18.11.2024	Résumé

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

2022/0391(COD) - 18/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la protection des dessins et des modèles de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission.

CONTENU : le règlement modifié sur les dessins ou modèles communautaires - adopté en parallèle avec la directive révisée sur la protection juridique des dessins ou modèles -, met à jour la législation en vigueur en matière de dessins ou modèles afin d'améliorer la protection des dessins ou modèles industriels à l'ère des dessins ou modèles numériques et de l'impression 3D.

Objectifs

Le règlement ainsi que la directive faciliteront la procédure d'enregistrement des dessins ou modèles au niveau de l'UE et en réduiront le coût et harmoniseront les procédures entre les systèmes européens et nationaux. Le règlement modificatif répond aux objectifs suivants:

- moderniser et améliorer les dispositions existantes, en modifiant les dispositions obsolètes, en renforçant la sécurité juridique et en clarifiant les droits pour ce qui est de leur champ d'application et de leurs limites;

- améliorer l'accessibilité, l'efficacité et le caractère abordable de la protection des DMC, en simplifiant et en rationalisant les procédures, ainsi qu'en adaptant et en optimisant le niveau et la structure des taxes à payer.

Les principaux éléments du règlement modifié sont les suivants :

Durée de la protection du dessin ou modèle de l'UE enregistré

La protection d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré débutera dès son enregistrement par l'Office. Un dessin ou modèle de l'UE enregistré sera enregistré pour une période de **5 ans** à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Le titulaire du droit pourra renouveler l' enregistrement pour une ou plusieurs périodes de cinq ans jusqu'à une durée de protection maximale de 25 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Objet de la protection

Afin de garantir la sécurité juridique, le règlement précise que la protection conférée au titulaire par l'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE porte sur les caractéristiques d'un dessin ou modèle d'un produit dans son ensemble ou d'une partie de produit qui sont représentées de manière visible dans la demande d'enregistrement de ce dessin ou modèle et qui sont divulguées au public par voie de publication. Un dessin ou modèle de l' UE enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers n'ayant pas son consentement de l'utiliser.

Clause de réparation

Le règlement introduit une «clause de réparation» assortie de nouvelles règles visant à exempter de la protection des dessins ou modèles les pièces de rechange utilisées pour la réparation de produits complexes (tels que les pièces de rechange utilisées dans le secteur de la réparation automobile).

Cette clause vise à libéraliser le marché des pièces de rechange et à faire en sorte que des pièces de rechange destinées à la réparation qui sont plus accessibles soient mises à la disposition des consommateurs dans l'ensemble de l'UE.

Dépôt de la demande

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE doit être déposée auprès de l'Office. L'Office devra délivrer sans tarder au demandeur un récépissé sur lequel figurent au moins le numéro de dossier, une représentation, une description ou tout autre moyen d'identification du dessin ou modèle, la nature des documents et leur nombre, ainsi que leur date de réception. Dans le cas d'une demande multiple, le récépissé délivré par l' Office devra identifier le premier dessin ou modèle ainsi que le nombre de dessins ou modèles déposés.

Taxes et paiement des taxes

Le directeur exécutif devra fixer le montant des tarifs à payer pour les prestations de services assurées par l'Office, autres que celles énoncées dans l' annexe, ainsi que pour les publications émanant de l'Office. Les taxes et tarifs à payer à l'Office seront acquittés selon les modalités de paiement décidées par le directeur exécutif avec l'accord du comité budgétaire. Le règlement **augmente les taxes** à l'échelle de l'UE, qui seront plus élevées que dans les régimes de protection uniquement nationaux, afin de refléter le champ d'application territorial plus large de la protection des dessins ou modèles à l'échelle de l'UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.12.2024.

APPLICATION : à partir du 1.5.2025.

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

2022/0391(COD) - 14/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 447 voix pour, 14 contre et 66 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) nº 2246/2002 de la Commission.

La présente proposition et la proposition parallèle de refonte de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil visent à faire en sorte que le système de protection des dessins ou modèles dans son ensemble soit adapté à l'ère numérique et devienne nettement plus accessible et plus efficace pour les créateurs indépendants, les PME et les industries où les dessins ou modèles occupent une place majeure, et ce en baissant les coûts, en simplifiant les procédures, en les rendant plus rapides et plus prévisibles et en renforçant la sécurité juridique.

La proposition de modification du règlement répond aux objectifs suivants:

- moderniser et améliorer les dispositions existantes, en modifiant les dispositions obsolètes, en renforçant la sécurité juridique et en clarifiant les droits pour ce qui est de leur champ d'application et de leurs limites;

- améliorer l'accessibilité, l'efficacité et le caractère abordable de la protection des DMC, en simplifiant et en rationalisant les procédures, ainsi qu'en adaptant et en optimisant le niveau et la structure des taxes à payer.

Dans l'ensemble, le Parlement soutient la proposition. La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Durée de la protection du dessin ou modèle de l'UE enregistré

La protection conférée par un dessin ou modèle de l'UE enregistré débutera à la date de son enregistrement par l'Office. Un dessin ou modèle de l'UE sera enregistré pour une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Le titulaire du droit pourra proroger la durée de l'enregistrement d'une ou de plusieurs périodes de cinq ans jusqu'à une durée de protection maximum de vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement

Clause de réparation

Un amendement stipule que le fabricant ou le vendeur d'une pièce d'un produit complexe ne sera pas tenu de garantir que les pièces qu'il fabrique ou vend sont en fin de compte utilisées par les utilisateurs finaux dans le seul but d'effectuer des réparations visant à rétablir l'apparence initiale du produit complexe.

Motifs de nullité

Le texte amendé précise qu'un dessin ou modèle de l'UE ne peut être déclaré nul que :

- si le dessin ou modèle est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public depuis une date antérieure ou postérieure à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de priorité du dessin ou modèle de l'UE, si une priorité est revendiquée, et qui est protégé depuis une date antérieure à ladite date;

- si le dessin ou modèle constitue un usage abusif de l'un des éléments qui sont énumérés à l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou un usage abusif de signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés audit article, et qui présentent un intérêt public particulier pour un État membre, sans que le consentement à l'enregistrement n'ait été donné par les autorités compétentes.

Promotion du système

Le texte amendé souligne qu'outre l'administration du système des dessins ou modèles de l'UE, il est essentiel que l'Office promeuve ce système de manière adéquate à des fins de sensibilisation et pour faire mieux comprendre la possibilité d'obtenir et d'utiliser une protection des dessins ou modèles au niveau de l'Union ainsi que la valeur et les avantages cette protection.

Coopération

Afin de faciliter la communication d'informations et d'orientations administratives aux demandeurs concernant la procédure d'enregistrement des dessins ou modèles de l'UE, l'Office, les services centraux de la propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle devraient coopérer à cet effet dans le cadre de coopération établi par le règlement (UE) 2017/1001.

L'Office devrait fournir des orientations et une assistance techniques appropriées, tant en ligne que hors ligne, afin de faciliter l'utilisation de moyens électroniques et de prévenir la fracture numérique.

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

2022/0391(COD) - 06/11/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Gilles LEBRETON (ID, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) nº 2246/2002 de la Commission.

Pour rappel, la proposition vise à moderniser le système européen de protection des dessins et modèles, afin notamment de l'adapter à l'ère numérique et aussi de rendre cette protection plus attrayante pour les créateurs indépendants et les entreprises, en particulier les PME.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les députés approuvent globalement les orientations proposées, mais suggèrent des modifications qui visent essentiellement à améliorer la sécurité juridique.

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle devrait informer le public sur ces tâches, de manière fréquente et claire, afin de faire connaître et de promouvoir les possibilités d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE.

Divulgation

Les députés notent que le scénario dans lequel une copie illégale d'un dessin ou modèle (non enregistré) est utilisée comme divulgation contre un dessin ou modèle de l'UE enregistré ultérieurement n'est pas envisagé. Cette situation porte gravement atteinte aux droits des utilisateurs du système des dessins ou modèles, et la question de savoir s'il s'agit «d'une conduite abusive à l'égard du créateur» doit être clarifiée.

Clause de réparation

Afin de garantir que les consommateurs ne sont pas induits en erreur mais qu'ils sont en mesure de faire un choix en connaissance de cause entre des produits concurrents pouvant être utilisés à des fins de réparation, les députés estiment nécessaire de préciser explicitement dans la législation que la clause de réparation ne peut pas être invoquée par le fabricant ou le vendeur d'une pièce qui n'a pas dûment fourni aux consommateurs des **informations détaillées sur l'origine du produit et l'identité de son fabricant** à utiliser aux fins de la réparation du produit complexe. L'indication de l' identité du fabricant devrait comporter au moins le nom du fabricant, l'adresse géographique de son siège social et, le cas échéant, son numéro de téléphone ou son adresse électronique.

Dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE

Il ne devra désormais être possible de déposer une demande de dessin ou modèle de l'UE qu'auprès de l'Office. Les députés estiment cependant que les États membres devraient mettre en place un «guichet unique» permettant aux demandeurs de recevoir des conseils et de bénéficier d'un support juridique et technique.

Revendication de priorité

Le directeur exécutif pourrait décider que les exigences en matière de documents à fournir par le demandeur à l'appui d'une revendication de priorité peuvent être moindres que ce que requièrent les actes d'exécution adoptés en application de l'article 42 bis du règlement, sous réserve de respecter le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

Instruction

Le directeur exécutif devrait déterminer les montants des frais à acquitter, y compris les avances, pour couvrir les coûts de l'instruction.

Base de données

Outre l'obligation de tenir un registre, l'Office collectera et conservera dans une base de données électronique toutes les informations fournies par les titulaires ou toute autre partie à la procédure au titre du règlement ou des actes adoptés en vertu de celui-ci.

Le directeur exécutif devrait arrêter les conditions d'accès à la base de données et les modalités de diffusion de son contenu, à l'exception des données à caractère personnel, sous une forme exploitable par ordinateur, y compris les tarifs à acquitter pour cet accès dans l'hypothèse où celui-ci n' est pas gratuit. Le montant éventuel des tarifs à acquitter pour accéder à la base de données ne devrait en aucun cas excéder le coût réel des frais directement engendrés par cet accès.

Habilitation

Lorsque l'habilitation n'est pas subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, la personne demandant son inscription sur la liste de l'Office qui agit en matière de dessins ou modèles devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle ou devant un service central de la propriété industrielle devrait avoir acquis une expérience professionnelle dans le domaine des dessins ou modèles pendant cinq ans au moins.

Compétence

Seraient compétents pour prendre toute décision dans le cadre des procédures prescrites par le règlement toute autre unité ou personne nommée par le directeur exécutif à cet effet, à condition que chacune des personnes ainsi nommées justifie d'une expérience professionnelle suffisante pour lui permettre d'apporter une contribution effective à la protection des dessins ou modèles.

Taxes et paiement des taxes

Lorsqu'un montant trop élevé est versé en paiement d'une taxe ou d'un tarif, l'excédent devrait être remboursé.

Les députés ont également introduit des amendements visant à augmenter le montant des taxes de renouvellement (annexe).